



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 27 portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire de Cahaignes Cantiers Fontenay en Vexin Forêt la Folie Guitry (SIVOS C.C.F.F.G.) qui devient SIVOS du Vexin Normand

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1977, modifié, portant création du Syndicat à Vocation Scolaire de Cahaignes, Cantiers, Fontenay en Vexin, Forêt la Folie, Guitry ;

Vu la délibération de la commune de Tourny, du 26 mars 2015, sollicitant son adhésion au SIVOS C.C.F.F.G. ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS C.C.F.F.G., du 1^{er} avril 2015, acceptant l'adhésion de la commune de Tourny et décidant de modifier les statuts du SIVOS ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 5 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourny et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Tourny est intégrée au Sivos qui prend la dénomination de SIVOS du Vexin Normand ;

Les statuts modifiés du SIVOS sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS du Vexin Normand et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 2 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète des Andelys,



as
Alice ROZIÉ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU VEXIN NORMAND

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-27 du 2 juin 2015 portant modification des statuts du SIVOS du Vexin Normand

Article 1^{er} : En application des articles L5210-1 à L5211-27 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de CAHAIGNES, CANTIERS, FONTENAY EN VEXIN, FORET LA FOLIE, GUITRY et TOURNY un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du Vexin Normand**.

Article 2 : Le Siège du syndicat est fixé à la Mairie de Cantiers.

Article 3 : Le Syndicat est administré par un Comité composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- 3 délégués titulaires pour les communes dont la population totale est supérieure à 1 000 habitants,
- 2 délégués titulaires pour les communes dont la population totale est inférieure à 1 000 habitants.

Article 4 : Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- de vice-présidents dont le nombre sera fixé librement par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 5 : Ce Syndicat a pour objet d'assurer :

- La gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires
- La gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire
- La gestion, l'entretien et la construction des bâtiments scolaires et cantine(s).

Article 6 : Transport Scolaire : Le syndicat rembourse à la Communauté de Communes Epte-Vexin- Seine la part non subventionnée par le Conseil Général.

Article 7 : Le syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à son objet.

Article 8 : Les recettes du budget du SIVOS comprennent :

- La contribution des communes adhérentes calculée à raison de :
 - o 41% de la population totale résultant du dernier recensement publié
 - o 41% du nombre d'élèves fréquentant les écoles du regroupement
 - o 18% du nombre d'élèves transportés
- Le revenu des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des emprunts.

Article 9 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le SIVOS est représenté par son Président, sous réserve des délégations autorisées.

Article 10 : Le SIVOS conclura une convention :

- Avec la Commune de Fontenay pour la mise à disposition de la salle communale utilisée pour la cantine.
- Avec la Commune de Tourny pour la mise à disposition de la salle communale utilisée pour la cantine.
- Avec les 6 Communes adhérentes pour le remboursement des différentes charges de fonctionnement liées aux locaux scolaires.

Article 11 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier d'Ecos.

Article 12 : Le SIVOS est constitué pour une durée illimitée.

